



L'évolution de la place de la victime en procédure pénale congolaise

Kevin CIZA BWIZA

Citer cette version :

K. CIZA BWIZA, « L'évolution de la place de la victime en procédure pénale congolaise », in RDU, vol. 2, n° 2/2025, Décembre 2025, pp. 169-188.

Édition électronique URL : <https://rdu.cd/article.php?id=1>

DOI : 10.67016 ISSN 3005-7078 (numérique)

ISSN 3005-706X (imprimé)

Dépôt légal : ZR 3.02310-57531

Les articles sont diffusés sous licence :



Vol.2, n° 2/2025



L'EVOLUTION DE LA PLACE DE LA VICTIME EN PROCEDURE PENALE CONGOLAISE

Kevin CIZA BWIZA

Doctorant en droit pénal et criminologie à l'Université Catholique du Congo

RESUME

Cette étude examine l'évolution de la place de la victime en procédure pénale congolaise en mettant en évidence les pratiques de justice réparatrice. Ce processus connaît désormais deux catégories de victimes: ordinaires, se limitant à se constituer partie civile, et plus vulnérables, bénéficiant d'une procédure protectrice. La justice réparatrice vient en appui de la justice pénale pour dépasser la répression et promouvoir la réparation intégrale de la victime. L'objectif est de responsabiliser l'infracteur et de restaurer l'ordre social troublé, en socialisant les émotions et les réactions des protagonistes comme socle de la prévention.

Mots-clés : *Procédure pénale congolaise, justice réparatrice, victime vulnérable, réparation intégrale, responsabilisation, catégorisation victimaire, action civile.*

ABSTRACT

This study examines the evolution of the victim's place in congolese criminal procedure, highlighting restorative justice practices. This process now recognizes two categories of victims: ordinary victims, limited to constituting themselves as civil parties, and more vulnerable victims, benefiting from a protective procedure. Restorative justice supports criminal justice to move beyond repression and promote comprehensive victim reparation. The goal is to hold the offender accountable and restore the disrupted social order by socializing the emotions and reactions of the parties involved as the foundation of prevention.

Keywords: *Congolese criminal procedure, restorative justice, vulnerable victim, comprehensive reparation, accountability, victim categorization, civil action.*

INTRODUCTION

La procédure pénale, en tant que cadre juridique de forme régissant le traitement des infractions, est marquée par une dynamique évolution qui tend à répondre aux exigences de justice et d'équité. Toutefois, en RDC, il apparaît que la place accordée à la victime dans ce processus est insuffisamment reconsidérée. Les dispositions du Code de procédure pénale semblent révéler une certaine inertie quant à l'intégration systématique des préoccupations et des droits des victimes au sein de la procédure pénale. La finalité traditionnelle de la justice pénale a toujours été centrée sur la condamnation ou l'acquittement du prévenu, au détriment d'une prise en compte effective des intérêts de la victime. C'est pourquoi, l'orchestration de la procédure pénale, déclenchée par l'action publique, qui vise essentiellement la constatation de l'infraction et l'application de la peine à l'infracteur, ne fait apparaître la victime qu'en tant que partie secondaire, voire accessoire. Les prérogatives procédurales ou principes directeurs du procès pénal semblent être axés sur les garanties procédurales qui visent à assurer la protection des droits de la défense de l'infracteur (suspect-inculpé-prévenu), en lui offrant un

cadre procédural favorable à l'exercice de ses droits et à la présentation de sa défense. Tous ces droits reconnus à la partie prévenue au cours du drame pénal sont de nature à gouverner le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire pour que ne soit puni que le coupable d'une infraction et non l'innocent. Dans cette « centralité attentionnelle » portée à l'égard du prévenu dans le processus, la victime « partie civile » vient greffer une action pas du tout répressive à l'action publique pour réclamer la réparation du préjudice subi. C'est-à-dire en procédure pénale il y a lieu d'envisager deux actions portées par deux parties différentes poursuivant des objectifs opposés : répression (MP) et réparation (partie civile).

Nous nous retrouvons à cet égard dans une scission au sein même de la procédure pénale par choix de la voie à emprunter par la victime. Comme l'affirment les Professeurs Luzolo Bambi et Bayona Ba Meyya, lorsqu'il s'agit des mécanismes qui tendent à réparer les droits subjectifs, on parle de droit judiciaire privé ou procédure civile, mais lorsqu'il s'agit des mécanismes de mise en œuvre de l'action publique, on parle de droit judiciaire répressif ou procédure pénale¹. Mais tout en étant une branche de droit judiciaire, la procédure pénale poursuit principalement un objectif « répressif » ; elle accorde tout de même une place secondaire à la victime en lui accordant la possibilité de se constituer partie civile ou par la citation directe. Ces deux voies mettent la victime dans un positionnement restreint en le limitant qu'à un seul versant de réclamer la réparation qui du moins dépend de l'issue de l'établissement de la responsabilité pénale du prévenu. L'unique possibilité de se constituer partie civile par la victime à l'issue duquel celle-ci peut bénéficier du dédommagement et/ou la restitution des objets pour celles que nous pouvons appeler « victimes ordinaires » nous amène à réfléchir sur d'autres modes d'administration de la justice qui impliqueraient activement la victime.

En effet, malgré l'existence des réformes législatives courageuses dès 2006 avec la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais, poursuivant son cheminement en 2009 avec la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, et s'achevant en 2022 par la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 portant principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, qui ont permis d'adapter certaines prérogatives (le droit à l'accompagnement judiciaire, social et le recours aux programmes de justice réparatrice) à des catégories spécifiques de victimes, que nous pouvons qualifier de « plus vulnérables », la portée demeure limitée. Le cadre procédural actuel semble encore systématiquement centré sur l'accusé ou prévenu, reléguant la victime au rôle de témoin passif, ce qui réduit son implication véritable dans le déroulement du procès.

Il devient indispensable d'initier une analyse approfondie de la position de la victime dans la procédure pénale, en mettant en évidence son évolution marquée par « une catégorisation ». Cela nécessite non seulement une réévaluation des normes procédurales existantes, mais également l'intégration des attentes des victimes dans leur ensemble, afin d'établir un équilibre plus harmonieux entre les droits de la défense et ceux des victimes, en vue de promouvoir une justice véritablement réparatrice. Pour que tel équilibre entre les droits de la défense et les droits de la victime soit effectif, il convient d'envisager la mise en œuvre d'une justice réparatrice efficace, non pas en substitution de la justice pénale, mais en complémentarité, plaçant la victime au centre des préoccupations. La répression de l'acte infractionnel ne devrait pas se limiter à la condamnation, mais intégrer également une dimension victimaire, afin de privilégier la réparation du premier sujet porteur des stigmates de l'infraction, avant, concomitamment ou postérieurement à la répression. Aller au-delà de la condamnation, c'est apporter, à bien des égards, une réponse pénale à double volet : la réparation de la victime et le

¹ E.J. Luzolo Bambi Lessa et N.A. Bayona ba Meyya, *Manuel de procédure pénale*, Kinshasa, PUC, 2011, p. 18.

rétablissement de l'ordre public, en prenant en compte les préoccupations des membres de la communauté, pris individuellement ou collectivement.

L'objectif de cet article étant d'examiner l'évolution de la place de la victime en procédure pénale congolaise en mettant l'accent sur la quintessence de l'entente réparatrice qui va au-delà de la sanction pénale dans une perspective efficiente de l'administration de la justice répressive. Nous allons voir comment la répression en soi est insuffisante dans la restauration de la paix sociale et la réparation intégrale de la victime. Dans ce sens nos analyses s'articuleront sur les points suivants : La catégorisation victimaire : un reflet de l'évolution de la place de la victime (1) ; la justice réparatrice : un nouveau paradigme pour la victime en procédure pénale congolaise (2).

1. LA CATEGORISATION DES VICTIMES EN PROCEDURE PENALE CONGOLAISE : UN REFLET DE L'EVOLUTION DE LEUR PLACE

Nous ne pouvons pas affirmer que la victime est oubliée en procédure pénale congolaise. Bien au contraire, elle a sa place qu'il faudra élucider. A cet égard, elle se trouve placée sous « la houlette du Ministère public »² bien qu'étant une partie à part entière ; trouvant sa justification dans l'objectif poursuivie qui est la réparation dépendant de la condamnation du prévenu si celle-ci a choisi la voie pénale.

En effet, il sied de dégager la particularité procédurale des catégories des victimes. Nous estimons que eu égard au dynamisme procédural mondial caractérisé par la mise en place des prérogatives de plus en plus larges des victimes d'infractions au sein du drame pénal, le législateur congolais avait pris l'initiative d'édicter certaines lois. Cette avancée législative fait état d'une différenciation des victimes « ordinaires » aux victimes « plus vulnérables » d'infractions. Désormais leurs interventions se différencient dans le processus avec comme fondement soit l'infraction ou la qualité de la victime, soit l'environnement entourant la perpétration.

1.1. Fondement de cette catégorisation victimaire

Tenant compte de la nature de l'infraction, la qualité de la victime et l'environnement, le législateur a jugé nécessaire de catégoriser les victimes sur base de prérogatives octroyées à celles-ci. Il s'agit des victimes des violences sexuelles (qui peuvent également être classée en deux : celles ayant subis l'infraction pendant le temps de paix et celles qui ont subis cet acte pendant le temps des conflits), les enfants-mineurs et les autres victimes (victimes ordinaires).

En effet, toutes les victimes sont vulnérables après l'infraction subie touchant leur for intérieur, mais c'est au niveau de la capacité de contenir cet état de choc qui diffère. La situation de pré-victimisation est encadrée dans ce contexte pour une catégorie des personnes considérées comme nécessiteuses d'une approche plus dynamique dans l'aspect préventif et répressif à la fois. C'est dire que toutes les victimes sont vulnérables mais une partie d'entre elles est plus exposée aux conséquences plus désastreuses. Par ailleurs, la situation d'avant l'acte subi, mais aussi en considération soit de la nature de l'infraction ou soit de la « personne » de la victime, est le fondement de cette catégorisation en procédure pénale congolaise. D'où il y a lieu de soulever les facteurs « endogènes » de vulnérabilité, qui se réfèrent aux caractéristiques personnelles de la victime comme son âge, son handicap, son sexe, son état de santé, et ceux « exogènes » qui sont liés à l'environnement social, l'environnement coercitif entourant l'acte.

² Se justifie par le fait que les dommages-intérêts ne peuvent être prononcés que comme accessoire à une condamnation pénale par une juridiction répressive. *Voy. Elis.*, 31 août 1912, *Jur. Congo*, 1914-1919, p. 65 ; *apud J.-M. Tasoki Manzele, Procédure pénale congolaise*, Paris, L'Harmattan, 2016, p. 25.

Les facteurs endogènes ou intrinsèques à la victime jouent un grand rôle de renforcement de « la protection »³ des victimes en procédure pénale. Ceux-ci, tels que la situation personnelle (minorité, sexe, handicap), la nature de l'acte infractionnel subi et la perception de la justice par elle (quant à la pertinence et à l'efficacité réparatrices de la procédure pénale), peuvent influencer à la mise en œuvre des mécanismes de protection devant les cours et tribunaux, voire au recours à un certain moment d'une procédure déjudiciarisée. Nous vivons actuellement en RDC une évolution significative dans la protection des victimes plus vulnérables en procédure pénale. Il en est ainsi des victimes de violences sexuelles, des enfants-mineurs victimes et des victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Sont concernées par ces facteurs de vulnérabilité endogène la loi n°06/019 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale congolais, la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant et l'Ordonnance-loi n°23/024 du 11 septembre 2023 modifiant et complétant le Décret du 6 août 1959 portant Code de procédure pénal.

Quant aux facteurs exogènes ou extrinsèques, nous voyons plus l'environnement entourant la perpétration de l'acte indépendamment des influences internes et propres à la victime. En procédure pénale congolaise nous avons deux catégories bénéficiant de ce renforcement protecteur grâce à ce type de facteur : d'un côté les victimes des violences sexuelles liées aux conflits et les victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. La spécificité du climat d'hostilité dans la perpétration donne une spécialité en terme normatif à ces deux types de victimisations. Est concernée par ce facteur exogène la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 portant principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité.

1.2. Différentes interventions des victimes en procédure pénale congolaise

1.2.1. Les victimes ordinaires : une procédure de droit commun

La victime en général intervient en procédure pénale dans l'unique but de réclamer la réparation du préjudice subi comme le dispose l'article 69 al. 1 du Code de procédure pénale en ses termes : « *lorsque la juridiction de jugement est saisie de l'action publique, la partie lésée peut la saisir de l'action en réparation du dommage en se constituant partie civile* ». L'action de la partie civile se limite à la réclamer les dommages-intérêts et non s'immiscer (s'intéresser) sur les questions de culpabilité et d'imputabilité, bref de la responsabilité pénale. La victime doit se pencher uniquement à démontrer l'existence de la faute commise par le prévenu, le dommage qu'elle a subi et le lien de causalité entre la faute et le dommage car le fondement de son action n'est pas le fait infractionnel (elle doit par ailleurs indiquer les faits « infractionnels » sur lesquels elle se fonde et plus de précision sur leur commission) mais le dommage issu de celui-ci. L'établissement ou la qualification de l'infraction rend recevable l'action civile, ce qui fait que l'action civile devant une juridiction répressive est liée à la recevabilité de l'action publique. C'est pourquoi l'action publique éteinte implique l'irrecevabilité de l'action civile issue du fait infractionnel non établi donnant lieu à l'action pénale⁴.

³ Voy. Article 2-o de la loi la loi n°22/065 du 22 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, J.O., Numéro spécial, 64^e année, 21 janvier 2023.

⁴ Voy. C.S.J, R.P.A. 38, 23 décembre 1976, Affaire Kambamba C/ Kambolo et Lubendele, Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice année 1976, année d'édition 1977, pp. 198-201; Voy. ég. C.S.J., R.P.A. 121, 23 décembre 1986, Affaire Kitaba et Edungu C/Ministère public et succession Mwinyi, *Justice, science et paix*, 1996, n° 37, p. 22; *apud* O. Nsumbu Kabu, *Cour suprême de justice. Héritage de demi-siècle de jurisprudence*, Kinshasa, Les Analyse juridique, 2015, p. 189.

Ainsi, pour exercer son action civile, elle a généralement deux voies à suivre devant une juridiction répressive ; elle peut agir par voie de citation directe ou par voie d'intervention (accès incident à la qualité de la partie civile). Certains auteurs, comme le feu Professeur Tasoki, pensent que nous pouvons ajouter une troisième qui est le fait pour la victime de se contenter de l'allocation d'office des dommages-intérêt commis d'office⁵. Pour nous, l'inaction de la victime ne peut renvoyer à une voie qui peut aboutir à sa réparation bien que bénéficiant au travers d'un jugement définitif des bénéfices ou des créances mais non ancré dans sa perception et qui n'y porte pas intérêt. Celui-ci peut se manifester si la victime bénéficiaire se présente au greffe de la juridiction de jugement après échos de la condamnation, manifeste un intérêt pour en bénéficier ; là nous pouvons parler d'une voie au sens proprement-dit ou positif.

En effet, en ce qui concerne la citation directe comme l'une des voies à suivre par la victime, elle est diligentée lorsqu'elle estime nécessaire de se passer de la police judiciaire et du parquet en vue de saisir directement la juridiction de jugement. Ce chemin sans détours emprunté par la victime a pour but de mettre en mouvement l'action publique. Madame Vanessa Vallette précise que dans ce cas la victime joue le rôle de « petit procureur », en se constituant partie civile mais sans que l'action civile intentée en même temps ne perde son caractère accessoire ; d'où la possibilité de désister de celle-ci sans affecter l'action publique par cet abandon d'instance⁶. Le MP reste le maître de la procédure bien que contourné (on dit couramment que la victime force la main du MP), et sera associé pour assurer de plein droit l'accusation publique. Par ailleurs, il serait conseillé à la victime de toujours associer le parquet avant toute saisine de la juridiction de jugement afin que les charges engagées soient bien nourries lors de l'instruction préjuridictionnelle par l'accusateur ayant plus de pouvoirs et de moyens nécessaires afin d'éviter « la lourdeur de la preuve ». Passer par le parquet lui éviterait également la condamnation maximale des charges pécuniaires liées à la procédure en cas de non condamnation du prévenu (lire l'article 82 al. 2 du CPP), mais aussi de « l'action reconventionnelle pour citation directe téméraire et vexatoire »⁷. Nous sommes tenté de penser que cette saisine directe de la juridiction de jugement par la victime serait poussée par une attitude de méfiance (obstinée par le paiement de l'amende transactionnelle intempestive non inclusive d'une bonne évaluation de réparation et le classement sans suite non fondé pour inopportunité de poursuite) ou de ne pas se sentir « bien mise en valeur » (pas de garanties protectrices à ce niveau notamment d'accès au dossier) ou de suspicion à l'égard du parquet ou encore une envie de réparation rapide (elle esquivait l'instruction du magistrat du parquet pour bénéficier de ce temps retranché). Si on porte un regard en France, la citation directe n'est possible que lorsque l'accusé ou prévenu est bien identifié et pour des affaires simples (moins graves) c'est-à-dire que cette citation ne pourra être utilisée que pour les contraventions et délits (art 392 et 550 et s. du Code de procédure pénale française). En RDC, la citation directe est interdite lorsque les poursuites concernent une personne bénéficiant du privilège de juridiction (voir ordonnance-loi n°73-006 du 14 février 1973, article 54 al.2 du C.P.P) mais également devant la Cour constitutionnelle, la Cour de cassation et le Conseil d'Etat [ex Cour suprême de justice].

⁵ J.-M. Tasoki Manzele, *op. cit.*, p. 27.

⁶ J.-M. Tasoki Manzele, *op. cit.*, pp. 254-255. Voy. ég. C.S.J, R.P.A. 5, 22 juin 1972, Affaire Tuluka Désiré C/ Ministère public et Boekwa Jean et consorts, *Bulletin des arrêts de la Cour Suprême de Justice année 1972*, année d'édition 1973, pp. 100-110 ; *apud* O. Nsumbu Kabu, *op. cit.*, p. 191. Voy. Elis., 31 août 1912, *Jur. Congo*, 1914-1919, p. 65 ; *apud* J.-M. Tasoki Manzele, *op. cit.*, p. 25. Voy. ég. V. Valette, *Procédure pénale*, Paris : Ellipses, Tout le droit, 2005, p. 84 ; *apud* S. Tadrous, *op. cit.*, p. 85.

⁷ *La partie citée directement devant une juridiction répressive prononçant son acquittement, peut introduire une action reconventionnelle pour citation directe téméraire et vexatoire. Le fondement de cette demande résultera du fait que la partie citante a agi avec légèreté, malice ou mauvaise foi.* Voy. C.S.J., 24 février 1972, Affaire D.C/M.P, R.J.Z., 1972, pp. 115-116 ; *apud* O. Nsumbu Kabu, *op. cit.*, p. 193.

Cependant devant les juridictions militaires la victime peut mettre en mouvement « l'action publique »⁸ tout en ayant la possibilité de se constituer partie civile à tout moment de l'instance depuis la saisine de la juridiction militaire jusqu'à la clôture des débats (lire article 130 et 226 de la loi n°023/2002 du 18 novembre 2002 portant code judiciaire militaire).

1.2.2. Les victimes plus vulnérables : une procédure protectrice

1.2.2.1. Les victimes de violences sexuelles

La victime de violences sexuelles est celle qui a subi un acte à caractère sexuel sans son consentement où le bourreau utilise la ruse ou la menace. Dans l'optique de renforcement de la répression de celles-ci, le législateur congolais⁹ a incriminé plusieurs actes qui jadis n'existaient pas dans le Code pénal. Ainsi nous avons vu naître des infractions regroupées en « infractions se rapportant aux violences sexuelles » qui sont : l'attentat à la pudeur, le viol, l'excitation des mineurs à la débauche, le proxénétisme, la prostitution forcée, le harcèlement sexuel, l'esclavage sexuel, le mariage forcé, la mutilation sexuelle, la zoophilie, la transmission délibérée des infections sexuellement transmissibles incurables, le trafic et l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, la pornographie mettant en scène des enfants et la prostitution des enfants. C'est dire que la qualité de victime de violence ne se limite plus à l'unique aspect « de viol »¹⁰ mais s'élargit davantage à plusieurs autres formes de violences sexuelles. Le fond étant en effet renforcé par cet élargissement des nouvelles incriminations, la forme quant à elle vient comme appui en privilégiant « l'intérêt et la dignité de la victime par une discrétion »¹¹ en vue d'écarter toute manœuvre tendant à suspendre par une transaction ou le parachèvement de la procédure dans un délai raisonnable.

En effet, dans le cadre de l'évolution législative en matière de violences sexuelles en RDC, il convient de souligner l'émergence d'un dualisme catégoriel des victimes de violences sexuelles. Cette distinction résulte de la loi n°22/065 du 26 décembre 2022 portant principes fondamentaux relatifs à la protection et à la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité qui a fait naître une autre catégorie « des victimes de violences sexuelles qui sont conditionnées par un climat de conflagration »¹² lors de la perpétration de l'acte. Ainsi cette dernière catégorie « a

⁸ Dans les « non-dits » du législateur en ce qui concerne la saisine de la juridiction répressive par citation directe par la victime mais lui reconnaissant la possibilité de mettre en mouvement l'action publique, tout porte à croire indirectement que la victime peut agir par celle-ci eu égard à la définition du Professeur Luzolo sur l'exercice de l'action publique qui se manifeste par la saisine du tribunal répressif et y soutenir l'accusation en vue de faire punir le coupable. Voy. E.-J. Luzolo Bambi Lessa et N. A. Bayona Bameya, *op. cit.*, p. 163.

⁹ Loi n°06/018 du 20 juillet 2006, modifiant et complétant de décret du 30 janvier 1940 portant Code pénal congolais, J.O., Numéro spécial, 50^e année, 25 mai 2009.

¹⁰ Le viol fait partie de cette panoplie des infractions de violences sexuelles dont chacune d'elles a son propre élément matériel qui la différencie des autres.

¹¹ L'appréciation par le juge des mesures de protection des victimes et des témoins ne doivent pas être préjudiciable aux droits de la défense. Voy. RP N°004/2010 Aud. Gén. Et Parties civiles C/ Général de Brigade Jérôme Kakwavu Bukande, in *Bulletin des arrêts de la Haute Cour militaire. La lutte contre les violences sexuelles*, Paris, L'Harmattan, 2016, pp. 17-98.

¹² Les violences sexuelles liées aux conflits sont les actes prévus et punis par la n°06/018 du 20 juillet 2006 modifiant et complétant le Décret de 30 janvier 1940 portant code pénal, ainsi que toute autre forme de violence sexuelle d'une gravité comparable, perpétrés contre des personnes quels que soit leur sexe, leur âge et ayant un lien direct ou indirect avec un conflit. Par ailleurs, est considéré comme victime de conflits les victimes de violences sexuelles liées aux conflits, les victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, les victimes de tortures et de tout dommage ayant entraîné ou non une invalidité en temps de conflits, les personnes qui en période de guerre ont connu des actes de pillages, de destruction de leurs biens meubles ou immeubles, des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Voy. art. 2-z et 5 de la loi n°22/65 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles

la prédominance de jonction et non de parallélisme lié aux prérogatives processuels reconnus à la précédente ». C'est-à-dire que la victime de violences sexuelles liées aux conflits dispose des mêmes avantages procéduraux que celle dont l'acte a été commis en temps de paix mais tout en ayant ces propres moyens.

En effet, les victimes de violences sexuelles liées aux conflits sont celles ayant subi des actes de violences sexuelles (viol, mutilation génitale, l'exploitation sexuelle, agression sexuelle, grossesse forcée, ect.) dans un cadre de conflits armés ou intercommunautaires. La spécificité du climat d'hostilité dans la perpétration donne une spécialité en terme normatif (par la loi de 2022) à cette catégorie de victimes par rapport à celle de 2006. En ce qui concerne cette spécialité, il y a lieu de soulever les conditions d'acquisition de la qualité de « victime » bénéficiant de prérogatives issues de la loi n°22/65 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité. Le constat de la qualité de victime de violences sexuelles et de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité se fait par une décision rendue au premier degré par le TGI du lieu de la commission de faits, laquelle est susceptible d'appel endéans 15 jours pour l'appelant et 30 pour le MP¹³. A l'issu de cette procédure que nous pouvons qualifier de « préliminaire d'acquisition ou de constat de la qualité victimaire », sera apprécié le rang de violences sexuelles que la victime aurait subies, et ainsi les autorités judiciaires (OPJ, MP, Juges) sauront les prérogatives procédurales dont elle pourra bénéficier.

Par ailleurs, la définition de la victime en droit congolais prend une autre dimension beaucoup plus dynamique et large en ne limitant pas la victimité à l'unique perception du « préjudice direct » mais mettant en scène celles considérées comme des ayants droit d'une réparation du fait du préjudice des personnes ou groupe de personnes ayant souffert indirectement ou directement des faits de conflits¹⁴. A cet égard, la notion de préjudice direct ou indirect n'est pas à confondre avec le sens donné par la loi du 26 décembre 2022 à la distinction entre la victime directe et indirecte. Le préjudice direct renvoie au dommage causé sur la personne victimisée et qui découle directement du fait dommageable ; d'où l'exigence du lien de causalité. Quant au préjudice indirect, il se rattache d'une manière lointaine au fait dommageable initial, mais qui n'est pas directement lié à celui-ci¹⁵. Dans le cas des victimes sous examen (pour toutes les catégories également), le fait dommageable doit nécessairement résulter d'une infraction pour aboutir à une réparation devant une juridiction répressive. La victimisation indirecte peut renvoyer de première vue uniquement au préjudice indirecte, et celle directe au préjudice direct ; mais selon l'esprit du législateur la première renferme les deux préjudices (l'un d'entre eux ou conjointement) évoqués pour se prévaloir de la qualité d'ayant droit (les enfants du de cujus, le conjoint survivant, les pères et mères, les frères et sœurs germains ou consanguins ou utérins, les oncles et tantes paternels ou maternels, les parents adoptifs, et les

liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, J.O., Numéro spécial, 64^e année, 21 janvier 2023.

¹³ Lire art. 4 de la loi n°22/65 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatif à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, J.O., Numéro spécial, 64^e année, 21 janvier 2023.

¹⁴ Lire art. 7 et 8 de la loi n°22/65 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatif à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, J.O., Numéro spécial, 64^e année, 21 janvier 2023.

¹⁵ Accessible sur : <https://www.lettredesreseaux.com/P-456-678-P1-prejudice-direct.html>. Accessible aussi sur http://lexpublica.free.fr/impression/cours/dpaffaires/flashs/part-1_dpaffaires_2012-2013/files/res/downloads/download_0014.pdf

personnes à charge du disparu)¹⁶. A cet égard, les autres personnes membres de la communauté ne peuvent pas se prévaloir de cette qualité d'ayant droit de l'article 9. Toutefois il y a lieu de les insérer dans la catégorie des victimes directes sur l'assertion morale, psychologique et culturelle.

1.2.2.2. Les victimes de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité

Ces victimes bénéficient de la même procédure que celle de violences sexuelles liées aux conflits. Nous pouvons ajouter à part les nuances ou spécificités procédurales développées *supra*, la procédure préliminaire de constat de la qualité de victime. Elle est importante afin d'éviter les fausses déclarations pour un accompagnement du Fonds « FONAREV » (aux ressources d'ailleurs limitées par rapport aux millions de victimes en besoin) au détriment des vraies victimes. Le FONAREV est chargé d'appui à l'accès à la justice, à la réparation, à l'autonomisation et au relèvement communautaire des victimes et de leurs ayants droit qui a pour mission, comme en France pour le FGTI, la CIVI et le SARVI, d'identifier les victimes, de les aider dans le recouvrement des dommages-intérêts et d'allouer des réparations aux victimes¹⁷. Ce Fonds est crucial dans l'indemnisation des victimes qui donne lieu, nonobstant l'identification, à la réparation et à l'accompagnement judiciaire (accès à la justice, aide au recouvrement des DI et assistance judiciaire par un avocat) et extrajudiciaire (le relèvement communautaire et la réinsertion sociale).

En effet, bien que la CPI puisse « suppléer »¹⁸ les insuffisances juridictionnelles en termes de réparation des victimes et la répression de ces crimes, notre arsenal juridique est désormais bien nourri par la loi de 2022. A cet égard, cette loi met des mécanismes tant judiciaires qu'extrajudiciaires en vue de placer les besoins des victimes de ces crimes au centre des préoccupations de la justice pénale. Il en est le cas de la protection judiciaire, administrative et sociale.

1.2.2.3. Les enfants-mineurs victimes d'infractions

L'enfant mineur est toute personne sans distinction de sexe, qui n'a pas encore atteint 18 ans¹⁹. C'est un être encore en pleine maturation, dépourvu de discernement, qui n'a pas encore atteint la majorité. C'est pourquoi il mérite une attention particulière protectrice liée entre autre à sa vulnérabilité pouvant le rendre une « cible »²⁰ facile dans la perpétration de l'infraction. C'est dans une perspective de protection des droits de l'enfant que le législateur congolais a adopté une législation spécifique visant à garantir la sauvegarde des intérêts des « enfants-mineurs »,

¹⁶ Lire articles 7, 8 et 9 de la loi n°22/65 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, J.O., Numéro spécial, 64^e année, 21 janvier 2023.

¹⁷ Voy. articles 21 et 22 de la loi n°22/65 du 26 décembre 2022 fixant les principes fondamentaux relatifs à la protection et la réparation des victimes de violences sexuelles liées aux conflits et des victimes des crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité, J.O., Numéro spécial, 64^e année, 21 janvier 2023.

¹⁸ Par le principe de souveraineté, la primauté des poursuites appartient aux juridictions nationales, la CPI ne joue qu'un rôle subsidiaire ou complémentaire lorsque par faiblesse système judiciaire interne ou par manque de volonté, l'Etat ne déclenche pas les poursuites à l'égard des auteurs, ou après l'ouverture des enquêtes/instruction il se remarque une insuffisance technique ou éthique de faire arriver à bon port le dossier. Lire articles 17 et 20 du Statut de Rome. Voy. ég. Nyabirungu Mwene Songa, *Droit international pénal. Crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité*, Kinshasa, Editions Droit et société, 2013, pp. 156 et 191. Voy. ég. S. Bokolombe Batuli, *Droit pénal international. Cours magistral*, Kinshasa, Editions DES, 2014, p. 162.

¹⁹ Voy. article 41 de la Constitution du 18 février 2006.

²⁰ La notion de cible victimale est analysée en fonction des risques pouvant amener une attraction criminelle vers un sujet attractif par sa situation personnelle ou environnementale qui faciliterait le passage à l'acte criminel. Ainsi comme le précise Gérard Lopez « le risque de passage à l'acte criminel résulte de la mise en relation d'une cible attractive faiblement gardée avec un criminel potentiel qui sera en général livré à une analyse stratégique en termes de risques et profits ». Voy. G. Lopez, *op. cit.*, p. 30.

en instaurant des dispositions légales ayant pour objet de prévenir et de limiter leur victimisation tant sur le plan social, judiciaire que pénal.

En effet, il y a lieu de se poser la question de savoir si la loi portant protection de l'enfant de 2009 a « une vocation » sur une spécificité procédurale pour enfant-auteur de manquement à la loi dit « enfant en conflit avec la loi » uniquement devant les tribunaux pour enfant et/ou enfant-victime devant les juridictions ordinaires. Il faut préciser ici que la loi précitée est créatrice du tribunal pour enfants ; ceux-ci ne sont compétents qu'à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans même lorsque les faits commis par elles sont connexes à ceux qui peuvent donner lieu à une poursuite contre un adulte²¹. C'est-à-dire que ces tribunaux ne connaissent que des cas des « enfants-auteurs », « coauteur » et « complice ». Ils connaissent également des matières se rapportant à l'identité, la capacité, la filiation, l'adoption et la parenté²².

Par ailleurs, pour les cas où l'enfant est victime d'une infraction commise par un majeur, la loi donne des principes fondamentaux que les autorités judiciaires doivent respecter. Au cas où l'enfant-mineur victime se constituerait partie civile devant une juridiction répressive, « son intérêt supérieur doit être la préoccupation primordiale dans toutes les décisions et mesures prises à son égard »²³. Par la résolution 2005/20 du 20 juillet 2005, le Conseil économique et social avait adopté les lignes directrices en matière de justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels en termes de prérogatives leur accordés qui doivent inspirer les Etats dans leur législation nationale en matière d'administration de la justice ; ces droits reconnus sont : « le traitement avec dignité et compassion, la protection contre la discrimination, l'information, être entendu et exprimer ses opinions et ses préoccupations, une assistance efficace, respect de la vie privée, la protection contre des épreuves durant le processus de justice, la sécurité, aux mesures spéciales de prévention et le droit à la réparation »²⁴.

2. LA JUSTICE REPARATRICE : UN NOUVEAU PARADIGME POUR LA VICTIME

2.1. Définition et principes fondamentaux

La justice réparatrice (JR) peut être définie comme celle qui sort du dualisme séculaire du processus vers une approche beaucoup plus souple avec le concours d'un facilitateur et la présence des membres de la communauté en vue d'avoir un consensus réparateur entre protagonistes. La dimension réparatrice, comme peuvent penser plusieurs, ne peut pas se concevoir dans l'unique aspect de paiement des dommages-intérêts (réparation matérielle ou morale), mais va plus loin dans « une responsabilisation du délinquant »²⁵ tout en permettant « la restauration d'un climat de paix »²⁶ et la réinsertion des protagonistes. La réparation tant

²¹ Voy. articles 84, 94 et 112 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, J.O., Numéro spécial, 50^e année, 25 mai 2009.

²² Voy. article 99 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009.

²³ Aux termes de l'article 6 de la loi n°09/001 du 10 janvier 2009 ; par intérêt supérieur il faut entendre le souci de sauvegarder et de privilégier à tout prix ses droits en prenant en compte ses besoins moraux, affectifs et physique.

²⁴ UNODC et UNICEF, *Justice dans les affaires impliquant les enfants victimes et témoins d'actes criminels. Loi type et commentaire*, New York, N.U, 2009, p. 3.

²⁵ Un exemple donné par Mathieu Lavigne illustre bien cette responsabilisation : « Imaginez dans un grand cercle regroupant des personnes ayant été victimes d'un crime, des offenseurs, des animateurs et des membres de la collectivité. Une personne incarcérée pour crimes sexuels se tourne vers une personne qui a elle-même été victime d'abus et lui dit, après avoir écouté attentivement son témoignage : Donne moi ta culpabilité, donne moi ta honte ; c'est à moi de porter ce fardeau ». Voy. M. Lavigne, *La justice réparatrice : le pari de l'empathie*, in *Relations*, N°801, mars-avril 2019, p. 21.

²⁶ La restauration de la paix n'est possible que si les protagonistes parviennent à relever les défis posés par le conflit. La justice réparatrice par le mécanisme de médiation permettra de voir le conflit comme une opportunité d'améliorer la vie des protagonistes et d'approfondir ainsi leur compréhension d'eux-mêmes, de l'autre et de la

matérielle que morale est le principal objectif poursuivi par celle-ci mais il est d'autres préoccupations d'ordre interdisciplinaire. C'est à cet égard que ce processus fait intervenir différentes disciplines afin d'extirper « l'isolationnisme du droit pénal processuel ».

En effet, les définitions de la JR sont multiples. Celle proposée par Marshall en 1996 est reconnue comme la plus acceptable malgré les critiques de l'accent mis sur l'importance du processus mais ignore le résultat et la considération de l'intervention « face à face » mais également une communication indirecte²⁷. Il décrit la justice réparatrice comme « *a process whereby all parties with a stake in a particular offence come together to resolve collectively how to deal with the aftermath of the offence and its implications for the future* » traduit en français comme « *un processus par lequel toutes les parties ayant un intérêt dans une infraction particulière se réunissent pour décider collectivement comment traiter les conséquences de l'infraction* ». Pour d'autres auteurs c'est la définition citée dans la Résolution 2002/12 du Conseil économique et social sur les Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale qui est généralement accepté. Celle-ci définit la justice réparatrice comme le « processus » par lequel les parties (victime, délinquant et tout autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences) ayant un intérêt dans une infraction spécifique se réunissent collectivement pour réfléchir à la manière de gérer les conséquences de cette infraction et ses implications dans l'avenir.

Par ailleurs, la justice réparatrice se cristallise par les programmes y afférents. Les programmes de justice réparatrice (PJR) sont des « manières d'organiser » l'administration de la justice à la lumière « des bases fondamentales de la J.R. ». Ces dernières sont des directives normatives et/ou pratiques que doivent suivre l'élaborateur des PJR et ceux qui y participent. Nous avons à cet effet les principes fondamentaux établis par le Conseil économique et social par sa résolution 2002/12 sur les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale, qui peuvent être résumés en ces termes : « *la JR constitue face à la criminalité une réponse dynamique qui respecte la dignité de chacun et l'égalité entre tous, favorise la compréhension et contribue à l'harmonie sociale en veillant à la guérison des victimes, des délinquants et des communautés; cette approche permet à ceux qui subissent les conséquences d'une infraction de faire part ouvertement de leurs sentiments et de leurs expériences ; le processus doit permettre aux victimes d'obtenir réparation, de se sentir davantage en sécurité et de trouver l'apaisement; permettre également aux délinquants de prendre conscience des causes et des effets de leur comportement et d'assumer leur responsabilité de manière constructive; et enfin permettre à la communauté à comprendre les causes profondes de la criminalité, à promouvoir leur bien-être et à prévenir la criminalité* ». Les PJR doivent, à cet égard, poursuivre une triple dimension des débouchés ; à savoir « la rencontre, la réparation et la transformation ».

En effet, la réparation poursuivie par les PJR doit innover en termes de résultats issus de la rencontre des protagonistes. La réparation doit être juste et intégrale, celle qui vise non seulement la réparation matérielle ou morale de la victime, mais aussi à rétablir la paix sociale par l'entente issue d'un PJR. Ainsi, l'élément déclencheur de toutes les dimensions des PJR est

réalité qu'ils vivent. Ainsi cette démarche amènera l'infracteur à prendre conscience de la répercussion de son acte sur la vie de la victime, des membres de sa famille et de la communauté. Voy. G. Friedman et J. Himmelstein, *Défier le conflit. La médiation par la compréhension*, Bruxelles, Ed. Larcier, 2010, p. 14. Voy. ég. S. Jacquot et Y. Charpenel, *La justice réparatrice. Quand victimes et coupables échangent pour limiter la récidive*, l'Harmattan, Paris, 2012, p. 17. Voy. Eg. S. Makaya Kiela, *Droit à la réparation des victimes des crimes internationaux en droit positif congolais. Esquisse d'une approche holistique*, Kinshasa, PUC, 2019, pp. 204 et s.

²⁷ T. Van Camp et J.-A. Wemmers, « *La justice réparatrice et les crimes graves* », in *Criminologie*, Vol. 44, N° 2, Les Presses de l'Université de Montréal, 2011, pp. 172-173.

la réparation plus ou moins acceptable par la victime, par l'infracteur et par la communauté. La rencontre entre les parties, qui repose sur les principes fondamentaux des PJR, vise à leur permettre de s'engager activement dans la résolution du conflit et d'en tirer toutes les implications sans ignorer totalement les principes fondateurs de la procédure pénale comme les droits de la défense, l'égalité des armes, la présomption d'innocence.

2.2. Une réponse pénale duale

La particularité de la JR est qu'elle peut « s'inscrire à côté ou à l'intérieur même de la procédure pénale »²⁸. Dans les deux versants, la réponse pénale visée par la JR est orientée dans « une centralité réparatrice » avec des débouchés de la réparation de la victime et le rétablissement de la paix sociale (ordre public). La réponse pénale ne doit pas être comprise uniquement sur l'aspect de poursuite ou de la peine, mais elle envisage également les mesures alternatives aux poursuites ainsi que le classement sans suite²⁹. Ainsi la JR poursuit la restauration premièrement en cherchant, bien que difficile, « la remise en état initial d'avant l'acte » la victime, et en second lieu la responsabilisation du délinquant tout en restaurant les tissus sociaux brisés. C'est dans cette optique que les travaux des juristes, criminologues et victimologues ont contribué à l'émergence des droits des victimes en droit pénal processuel pour tirer les ficelles attractives de la juste vengeance avec poids du demeurant accusateur public en appui et en renforcement de ces prérogatives. Ceci implique que la JR ne vise pas à privatiser l'action publique, contrairement aux inquiétudes exprimées par certains pénalistes³⁰, dans la mesure où le ministère public conserve le monopole de l'exercice des poursuites, mais tout en accordant « la primauté à la réparation au même titre que la répression ». Avec la JR la réparation n'est plus considérée comme une conséquence secondaire à la répression (elle n'est plus accessoire à la sanction pénale), mais elle permet à la victime d'obtenir réparation avant, concomitamment ou postérieurement à la répression de l'infraction.

2.3. Repenser la procédure pénale : au-delà de la condamnation

La place qu'occupe actuellement la victime en procédure pénale congolaise soulève beaucoup de questionnements dont nous tenterons de relever les déficits et d'y apporter les propositions de réformes idoines pour améliorer sa participation au sein de la justice pénale. En effet, comme l'affirment Jo-Anne Wemmers et Émilie Raymond, la perception de la justice est déterminée par la procédure et le résultat d'un rapport de proportionnalité entre les pertes et les gains de la victime et de l'infracteur³¹. C'est en quelque sorte une juste mesure équitable en termes de prérogatives accordés aux protagonistes en procédure pénale. Dans cet équilibre recherché, les droits des victimes ne devraient pas dénaturer les garanties procédurales accordées aux prévenus mais se pencher dans l'optique de réévaluer la position vis-à-vis des parties au procès pénal. Mais pour le Professeur Makaya, il y lieu d'envisager un schisme entre les deux actions de telle sorte que la victime ne puisse seulement rester partie civile au pénal, mais qu'elle ait également la possibilité, indépendamment de l'action publique, d'actionner au civil en vue d'une réparation³².

²⁸ T. Peter, « *Victimisation, médiation et pratiques orientées vers la réparation* », in *Œuvre de juste et victime* (R. Cario et D. Salas « dir. »), Vol. 1, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 208.

²⁹ Accessible sur : <https://www.village-justice.com/articles/reponse-penale-une-necessite-pour-victime-pour-infracteur,39418.html>, consulté le 3/07/2025.

³⁰ « *L'irruption de la victime imposerait un objet impossible au procès pénal ; il y aurait là une dette que la justice ne peut ni solder, ni faire solder, une dette qui excède sa culpabilité légale où l'on tend vers une justice purement relationnelle* ». Voy. D. Salas, « Préface », in *Juste victime dans le procès pénal* (S. Humbert et F. Ludwiczak « dir. »), Paris, L'Harmattan, 2015, p.15.

³¹ J.-A. Wemmers et E. Raymond, « *La justice et les victimes : l'importance de l'information pour les victimes* », in *Criminologie*, Vol. 44, n°2, Presses de l'Université de Montréal, 2011, p. 159.

³² S. MAKAYA KIELA, *op. cit.*, p. 234.

Par ailleurs, repenser la place de la victime en processus pénal se conçoit d'une manière progressiste de l'image incarnée séculaire dualiste (procureur-prévenu) vers une tripartite intervention dans le drame pénal ; par un élargissement de champ à la victime longtemps restreint. C'est pourquoi il y a lieu d'analyser en premier lieu le rôle de la sanction pénale par son effet dissuasif et son implication sur la victimisation et en second lieu la place reconsidérée de la victime en procédure pénale par la justice (comme limite à la récidive).

2.3.1. Pénologie et victimisation

Les finalités de la peine doivent s'adapter à l'évolution normative du droit pénal substantiel et processuel. La peine n'est plus conçue comme une rétribution ou une souffrance physique infligée au délinquant, mais vise désormais à prendre en compte « la personne » du délinquant, sa rééducation, sa réhabilitation et sa réinsertion sociale. Dans le cadre de la défense sociale nouvelle, théorisée par Filippo Gramatica et développée en France par Marc Ancel, la sanction pénale doit se fonder sur la responsabilité pénale du délinquant, considérée comme élément central de la réponse sociale à l'infraction, plutôt que sur des mesures coercitives fondées exclusivement sur la commission de l'acte infractionnel³³. Nous estimons que cette évolution de la conception de la peine implique une réorientation de la procédure pénale, qui doit prendre en compte les besoins et les droits du délinquant, ainsi que les intérêts de la victime et de la société. C'est là que nous retrouvons les vertus de la JR, bien que centrée sur la réparation de la victime, qui prend en compte la prévention de la victimisation en responsabilisant l'infracteur mais également une intervention des membres de la communauté.

En effet, en évoquant les intérêts de la victime dans l'évolution de la conception de la peine en privilégiant désormais la rééducation et la réinsertion du délinquant cela implique une reconnaissance accrue des droits et des besoins de la victime, et invite à repenser la place de la réparation dans la réponse pénale afin de mieux prendre en compte les conséquences de l'infraction sur la victime et de favoriser également sa resocialisation. Ainsi la réparation prend une autre dimension où la primauté, en ce qui concerne les évolutions significative de la justice réparatrice, est réservée à la victime, à la société et à la responsabilisation du délinquant (l'appréhension de sa personnalité et l'amener à prendre conscience des conséquences de ses actes).

La « nouvelle pénologie » occupe de plus en plus une place importante dans le contrôle et le traitement du délinquant : il s'agit de la gestion du risque³⁴. Dans les milieux carcéraux cela implique un processus de gestion de la peine qui a pour finalité de fournir aux détenus un encadrement bien structuré et organisé autour des programmes de réintégration sociale³⁵. Dans notre étude sur la JR et son implication dans le traitement de la délinquance en vue de limiter la récidive nous convainc davantage que cette gestion du risque de la pénologie nouvelle est très importante dans le processus réparateur cristallisé par les PJR et dans la prévention de la victimisation. M. Gérard Lopez, dans son étude sur la prévention de la victimisation, aborde les notions telles que la prévention situationnelle, qui fait ressortir les modalités de protection de la cible victimale, la pénologie et la prévention du crime, où il évoque la pénologie continentale ou le « sentencing » nord-américain qui étudie le rôle de l'effet dissuasif des

³³ Voy. A. Bauer, *ABC de la criminologie*, 2^e Ed., Paris, Les Editions du CERF, 2024, pp. 75-76. Voy. ég. V. Sizaire, « Que reste-t-il de la défense sociale nouvelle », in *Revue de science criminelle et de droit pénal comparé* (RSC), n°2, 2017/2, accessible sur : <https://droit.cairn.info/revue-de-science-criminelle-et-de-droit-penal-compare-2017-2-page-261?lang=fr>, consulté le 11/09/2025.

³⁴ M. Vacheret et G. Lemire, *Anatomie de la prison contemporaine*, 2^e éd., Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 2007, p. 164.

³⁵ *Ibidem*.

peines³⁶. De ce qui précède, la JR n'a pas une casquette répressive et non plus « dissuasive »³⁷, mais plutôt persuasive en incitant l'infracteur à prendre ses responsabilités en réparant les préjudices portés à la victime par son infraction. Pour que cette « incitation à la responsabilité »³⁸ fonctionne parfaitement cela nécessite un processus bien élaboré au sein des PJR. La dissuasion demeure sous l'apanage de la justice pénale.

2.3.2. Dépasser la condamnation comme socle de la prévention

Loin de nous l'idée d'écarter la peine comme l'avait proposé Filippo Gramatica³⁹ ou l'école de non-intervention. Nous voulons plutôt dépasser « la logique » de la condamnation pénale (se limiter à l'application stricte des peines), pour privilégier une approche inclusive et participative, qui réunit les protagonistes de l'infraction par le truchement d'un médiateur ou facilitateur appuyé par la communauté, afin de rechercher une solution consensuelle et réparatrice au conflit. Dépasser la condamnation c'est privilégier la réparation dans une triple dimension :

- Dans une centralité processuelle réparatrice accordée à la victime (réparation issue de l'entente mutuelle avec l'infracteur mais aussi dans une large approche de la politique étatique d'aide aux victimes) ;
- La communauté qui est associée au processus comme premièrement milieu naturel de réinsertion de la victime et de l'infracteur et en second lieu comme victime de l'ordre social perturbé) ;
- La responsabilisation de l'infracteur par la reconnaissance de l'infraction, ses conséquences sur la victime et l'engagement à un changement pour limiter la récidive.

En effet, pour parvenir à dépasser la condamnation par la justice réparatrice il faut parvenir à socialiser le désir de vengeance de la victime ainsi que la culpabilité de l'infracteur, lesquels deviennent alors réparateur⁴⁰. C'est-à-dire que la justice réparatrice vise à dépasser la logique répressive en socialisant les émotions et les réactions des protagonistes. Il s'agit ici, en ce qui concerne la socialisation du désir de vengeance, qui du moins est une réaction émotionnelle naturelle à l'infraction, de remettre la solution au conflit entre les mains des protagonistes par un processus de réparation et de guérison. Par ailleurs, la culpabilité de l'infracteur (qui est la reconnaissance de sa responsabilité pénale) doit être socialisée et transformée en un processus de réparation et de réhabilitation. Cela implique que l'infracteur prenne conscience de « l'impact » de ses actes sur la victime et sur la communauté, et qu'il s'engage à réparer les préjudices causés à la victime. Ainsi la socialisation du désir de vengeance de la victime et de la culpabilité de l'infracteur permet de créer un processus réparateur qui vise à restaurer les relations sociales (restaurer l'ordre social troublé) et à promouvoir la guérison et la réconciliation. Les émotions et les réactions des parties sont ainsi transformées en un processus constructif et réparateur qui permet d'outrepasser la sanction pénale par un processus d'entente réparatrice en vue de promouvoir une justice plus équitable.

³⁶ G. Lopez, *La victimologie*, 3^e éd., Paris, Dalloz, 2019, pp. 34-35.

³⁷ Certains auteurs considèrent que l'effet dissuasif des peines a une portée limitée pour prévenir la récidive. *Id.*, p. 35.

³⁸ Les politiques incitatives existent également dans l'administration de la justice pénale. Mais ceux qui les conçoivent doivent toujours avoir à l'esprit que la conformité à la loi a bien des facettes, et que des politiques incitatives, une fois mises en œuvre, risquent d'interagir avec d'autres mécanismes potentiels de conformité ou de non-conformité, notamment ceux ayant trait au juste et au licite. A. Bauer, *op. cit.*, p. 141.

³⁹ « Dans ses principes de défense sociale nouvelle, Filippo Gramatica propose de renoncer au système des peines, et de considérer le délinquant comme un être antisocial qu'il s'agit avant tout de resocialiser, en dehors du système pénal ». *Id.*, pp. 75-76.

⁴⁰ G. Lopez, *op. cit.*, p. 145.

Par ailleurs, « *La prévention est une dimension indispensable de la reconstruction de la victime* »⁴¹ qui est dans notre étude tributaire d'un processus communicationnel de la justice réparatrice mais aussi des garanties de la politique pénale d'aide aux victimes pour une assurance protectrice des victimes potentielles. D'où la quintessence du slogan du FONAREV « plus jamais seule » et de M. Gérard Lopez « plus jamais ça ».

CONCLUSION

Le droit pénal processuel congolais s'inscrit dans une dynamique d'évolution normative qui accompagne la tendance générale observée dans plusieurs pays à renforcer les droits des victimes d'infractions. Bien qu'à notre sens, cette évolution demeure à un stade embryonnaire, les réformes législatives de 2006, 2009 et 2022 méritent d'être saluées. Nous connaissons désormais en procédure pénale des victimes « plus vulnérables » qui jouissent d'une procédure beaucoup plus souple qui les place au cœur de la réponse pénale.

En dépit des réformes déjà entreprises courageusement concernant la protection des victimes, le chemin reste long pour assurer une véritable prise en compte des droits des victimes au sein de la procédure pénale. Nous continuons à aborder le procès, comme le fait remarquer Salas, uniquement sur les deux extrémités (celle du conflit et du jugement) qui contribuent à donner une image fragmentaire du procès par deux savoirs hétérogènes (l'un interne : le droit, et l'autre externe : celui de la sociologie). La façon de repenser la procédure pénale doit mettre en exergue le centre de gravité du procès considéré comme un fait social et juridique qui doit être cherché non pas dans le jugement mais plutôt dans le débat qui le précède. Il est donc crucial d'insérer les vertus de l'identité culturelle congolaise dans le processus menant au règlement des conflits par la mise en œuvre de la justice réparatrice.

⁴¹ *Id.*, p. 131.